

Décision n° D2022_141

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

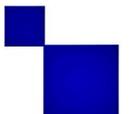
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n°3-05 en date du 4 juillet 2019 portant fixation du montant des redevances dues pour l'occupation temporaire d'un terrain départemental,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que la société EHTP a sollicité le Département pour bénéficier de la mise à disposition, du 26 avril au 14 décembre 2022, de deux terrains cadastrés section CR n° 33 et CR n°352, situés à l'angle de la rue de la Côte du Nord et de la rue de la Paix à Montreuil-sous-Bois, pour l'implantation d'une base-vie chantier dans le cadre de travaux de mise en conformité de réseaux d'assainissement à effectuer à proximité pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

décide

- d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable, au profit de la société EHTP, des parcelles départementales cadastrées section CR n°33 et CR n° 352 sises à l'angle de la rue de la Côte du Nord et de la rue de la Paix à Montreuil-sous-Bois, pour l'implantation d'une base-vie chantier dans le cadre de la réalisation de travaux



de mise en conformité des réseaux d'assainissement sis rue Jules Guesde à Montreuil-sous-Bois ;

- **de préciser que cette occupation est consentie du 26 avril au 14 décembre 2022, prorogeable sur demande expresse de la société EHTP, sans toutefois pouvoir excéder la durée du chantier pour laquelle la présente convention est conclue ;**
- **de préciser que la présente mise à disposition est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation fixée à 2.460 € par mois ;**
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention d'occupation au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221128-D2022_141-AR